

PROTOCOLE D'ACCORD SALARIAL **dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2010**

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur le thème des salaires s'est tenue les 26 mai, 8 juin, 23 juin 2010 et 9 juillet 2010 entre la direction de la Société RADIO France et les organisations syndicales représentatives.

A l'issue de ces rencontres, les parties sont convenues des éléments suivants :

Article 1 - Mesure générale

- Pour les personnels suivants :
 - PTA
 - Cadres de direction
 - Personnels d'antenne des radios locales
 - Personnels d'antenne des FIP
 - Protocoles V (hors dirigeants)
 - Enseignants de la Maîtrise
 - Responsables de programme des radios locales
 - Musiciens et choristes


il est convenu de mettre en œuvre au titre de l'année 2010 une mesure générale d'augmentation des salaires de 0,4% au 1^{er} juillet 2010 portant exclusivement sur le salaire de qualification.

Article 2 – Mesures CPS 2010

S'agissant des CPS 2010, le volume global habituel des mesures individuelles sera maintenu. Une attention particulière sera portée aux personnels se trouvant sur des échelons bloqués.

Les parties signataires ont souhaité :

- Pour les journalistes : retenir pour date d'effet des mesures individuelles le 1^{er} janvier 2010 ;
- Pour les PTA, Cadres de direction, Personnels d'antenne des radios locales, Personnels d'antenne des FIP, Protocoles V (hors dirigeants) et Responsables de programme des radios locales, retenir pour date d'effet des mesures individuelles le 1^{er} juillet 2010.

NJG 



Les musiciens et chanteurs des formations permanentes de Radio France ne bénéficiant d'aucune mesure individuelle verront leur complément salarial-mesure générale augmenté de 0,4% en application du protocole d'accord signé le 26 février 2009 avec les organisations syndicales ; aussi ce complément salarial – mesure générale des musiciens qui est actuellement de 4,2% passera au 1^{er} novembre 2010 à 4,9% (mesure générale comprise).

Article 3 – Attribution d'une prime exceptionnelle

Compte tenu des résultats de Radio France durant l'année 2009, les parties sont convenues de l'attribution d'une prime exceptionnelle de :

- o 250 € brut à chaque salarié(e) ayant 12 mois de présence continue sur la période d'août 2009 à juillet 2010
- o 125 € brut aux salarié(e)s ayant 6 mois de présence continue sur la même période

et ayant perçu une rémunération annuelle brute globale inférieure à 69.240 € d'août 2009 à juillet 2010.

Cette prime sera versée sur le bulletin de paie du mois de septembre 2010.

Article 4 – Mesure spécifique pour les rémunérations les moins élevées

Les parties sont convenues qu'un effort supplémentaire doit être réalisé sur les rémunérations les moins élevées.

Ainsi, une prime complémentaire de 250 € sera versée à chaque salarié(e) ayant 12 mois de présence continue sur la période d'août 2009 à juillet 2010 et dont la rémunération annuelle brute globale n'a pas excédé 34.620 € sur la même période, de telle sorte que le montant global de la prime sera de 500 € brut ; elle sera versée sur le bulletin de salaire du mois de septembre 2010.

Article 5 – Prévoyance « Frais de santé »

A compter du 1^{er} juillet 2010, la participation de Radio France au financement du régime de prévoyance « Frais de santé » sera désormais de 50% du montant total de la cotisation mensuelle pour toutes les catégories de personnel.

Article 6 – Tickets restaurant

Pour les personnes ne bénéficiant pas des services de restauration collective à Paris, la valeur faciale des tickets restaurant, fixée jusqu'alors à 6,50 € est désormais fixée à 7,00 € à compter du 1^{er} septembre 2010 (la part employeur dans le financement restant fixée à 50%).

Article 7 – Réglementation des frais de mission en métropole

La distinction des barèmes de prise en charge forfaitaire des frais de repas dans les « petites villes » et « grandes villes » est supprimée au profit de l'application du barème « grandes villes » pour toutes les missions en métropole à compter du 1^{er} septembre 2010.

La distinction des barèmes de prise en charge forfaitaire sans justificatifs des frais d'hébergement dans les « petites villes » et « grandes villes » est supprimée au profit de l'application du barème « grandes villes » pour toutes les missions en métropole à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 8 – Mesures visant à garantir l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes

Conformément à la loi du 23 mars 2006 et de l'article 2.2 de l'accord d'entreprise du 23 mars 2007, Radio France s'engage à poursuivre la mise en œuvre les moyens nécessaires en vue d'assurer l'équité salariale entre les hommes et les femmes.

Les inégalités éventuellement constatées feront l'objet de mesures de rattrapage spécifiques qui viendront s'ajouter aux mesures salariales individuelles définies à l'article 2.

Ces mesures, dont le nombre est fixé à 30 au moins en 2010 avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2010, seront communiquées aux organisations syndicales à l'issue des travaux du comité de suivi de l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Article 9 – Cachets

Les salarié(e)s, titulaires d'un contrat à durée déterminée d'usage constant de grille au 1^{er} septembre 2010, verront leurs cachets revalorisés de 0,4% sous les conditions suivantes :

- ✦ être rattaché aux codes emploi suivants :
 - 174 Musicien copiste
 - 125-325 Présentateur
 - 128 Réalisateur radio
 - 156-358 Animateur
 - 171 Producteur délégué
 - 173 Producteur coordinateur
 - 200 Collaborateur spécialisé
 - 112 Conseiller artistique
 - 172 Conseiller de programme
 - 201 Intervenant spécialisé
 - 206 Lecteur de textes
- ✦ bénéficier d'un contrat de grille d'hiver 2010-2011
- ✦ avoir perçu au titre de la grille d'hiver précédente (2009-2010) des cachets inférieurs à 80.000 € bruts

UJG JE

WY

Article 10 – Pigistes (y compris pigistes à l'étranger)

Les barèmes de piges sont majorés de 3 % à compter du 1^{er} juillet 2010.
Les budgets de piges des chaînes seront donc abondés en conséquence.

Paris, le 9 juillet 2010

Pour les organisations syndicales

CFDT



CGT

FO

SUD



SNJ

Pour la direction de Radio France



Christian METTO
Directeur délégué au Dialogue Social